

Projet éolien du Mont Benhaut
Communes de La Ferté-Chevresis, Montigny sous Crécy et Pargny les Bois
Contre-étude d'impact.
Complément

A l'attention de Monsieur Didier LEJEUNE, commissaire enquêteur.

Monsieur le Commissaire,

Je vous adresse le présent document, en remplacement de celui que je vous avais remis à Bois les Pargny.

En effet, une relecture approfondie du document intitulé « 2019-07-05 Etude Saturation V3 »¹ émis par la DREAL HDF m'a convaincu que j'avais commis une erreur au niveau de la méthode pour les calculs d'indices de saturation et les indices d'occupation des horizons. **(Pour le reste, mes remarques restent évidemment valables).**

En effet, je superposais les angles d'occupation des horizons pour le secteur 5 à 10 km ce qui faussait les résultats au niveau de la somme des angles occupés et tendait à réduire l'indice de densité. J'ai donc développé une nouvelle version de l'application qui me permet de réaliser les graphiques et de produire ces calculs en parfaite conformité avec les prescriptions de la DREAL HDF.

J'ai aussi ajouté plusieurs communes et hameaux à mon étude. En effet, un projet comme le « Mont Benhaut » n'impacte pas seulement les communes qui se situent à proximité immédiate du parc mais aussi les villages situés dans un rayon de 10 km. Or, dans une zone déjà saturée, un nouveau projet située dans un rayon de 10 km a forcément une incidence.

Le promoteur s'est évidemment gardé de produire ces éléments et pourtant, comme vous pourrez le constater, l'impact est considérable!

Dans une zone qui est déjà en état de sursaturation comme c'est le cas en l'espèce, le projet de VDN contribue donc à aggraver une situation qui est déjà aux delà des limites du tolérable.

Vous noterez que pour la plupart des communes situées dans le champ de l'étude, les indices de référence sont complètement pulvérisés.

Cette étude devrait donc susciter un questionnement de fond de votre part mais aussi de la part des services de l'Etat :

En effet, comme vous pourrez le constater en prenant connaissance des éléments que je vous transmets, il existe une quantité de projets que j'ose qualifier de démentielle sur le secteur.

Dans ce contexte, une enquête publique portant sur un seul projet, pris indépendamment des autres, n'aurait évidemment aucun sens.

Comment évaluer correctement les impacts en matière de saturation, mais aussi pour ce qui concerne l'acoustique et les autres nuisances dès lors que l'on fait l'impasse sur l'ensemble des parcs à l'étude comme c'est le cas en l'espèce?

Les promoteurs l'ont très bien compris qui déposent simultanément sur une zone donnée une multitude de dossiers à l'instruction comme c'est le cas dans de nombreux secteurs dans le département. (Voir le cas de Nampcelles la Cour par ex!).

Chacun, en faisant l'impasse, comme c'est le cas en l'espèce, sur les dossiers à l'instruction, ceux qui ont déjà fait l'objet d'une enquête publique et même ceux qui sont au contentieux, peut ainsi saturer, sans aucune contrainte, des secteurs entiers de notre territoire.

Cela en particulièrement flagrant dans le cas particulier du Mont Benhaut où une même société, sous des noms différents a déposé simultanément des dossiers sur Crécy sur Serre, Pargny les Bois, Mesbrecourt ...

Le fait de ne pas intégrer l'ensemble des projets dans l'étude me paraît donc relever de la volonté manifeste de tromper les services instructeurs et les populations et en invalide totalement les conclusions.

Dans le document que je vous ai remis voici quelques semaines, j'avais intégré une carte émanant des services de l'État mettant en évidence la situation de notre territoire en matière de saturation. Dès lors, il est loisible de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les promoteurs peuvent continuer à instruire des dossiers sur ce secteur.

J'ajoute que le fait que l'enquête publique ait lieu en une période comme celle que nous vivons actuellement, avec les restrictions en matière de déplacements que nous connaissons ne me paraît pas être une garantie du respect des droits des citoyens. Attendre, comme cela a été le cas à Bois les Pargny, plus d'une demi-heure dans le froid, pour pouvoir consulter pendant quelques minutes un dossier de cette importance et donner un avis n'est guère de nature à susciter une forte mobilisation des populations. Enfin, faut-il le rappeler, tout le monde n'a pas, loin s'en faut, les outils et la « culture informatique » préalables indispensables pour accéder au dossier sur le site de la préfecture et manifester son avis dans des conditions acceptables.

Enfin, je regrette que vous n'ayez pas souscrit à ma proposition de prendre connaissance sur place des anomalies relevées au niveau des emplacements choisis pour réaliser les photomontages.

Comme je le signalais déjà dans la contre-étude que je vous avais transmise, les méthodes employées par les bureaux d'études sont sujettes à caution. J'ai souvent dénoncé la pertinence des choix opérés quant aux choix des emplacements à partir desquels sont réalisés les photos qui servent de base aux photomontages. Le principe qui consiste à se « planquer » derrière une haie, un poste de

¹ En annexe.

transformation, voire une église pour apporter la preuve que les centaines d'éoliennes déjà installées et en projet, seront forcément invisibles, technique couramment employée par les bureaux d'étude en charge de ce type de dossier, ne peut s'apprécier qu'en se rendant sur place. J'ajoute que des endroits qui seront très fortement impactés, sont, comme par hasard oubliés. (voir le cas du lotissement des Pommiers à Chevresis-Monceau par exemple). La DREAL préconise aussi des photomontages à partir des entrées et sorties de village. Je n'ai pas l'impression que le promoteur ait souscrit à cette prescription.

Votre collègue, Michel DARD, dans le cadre d'une enquête publique (Dossier les Nouvions), déclarait « *les points de vue des photomontages sont donc décidés sur plan, soit en quelque sorte dans les bureaux feutrés d'un cabinet d'études, avant que d'être soumis à l'œil vigilant d'un service instructeur qui, lui aussi, fera reposer son agrément sur plan et selon un protocole établi par la DREAL Hauts de France* »

Plus loin, il ajoute : « *C'est bien ici que réside l'intérêt d'une enquête publique, recueillir les doléances et apporter aux services instructeurs un éclairage sur des points qui auront pu échapper à leur sagacité. C'est ici encore que les associations ont une raison d'être essentielle* »

Les visites que j'ai faites avec lui sur le terrain, ainsi qu'avec d'autres de vos collègues, leur ont permis de se rendre compte de certaines anomalies qu'il est bien impossible d'appréhender sur « carte ».

Cette enquête publique est consécutive à une décision du tribunal administratif. L'autorisation d'exploiter accordée par la préfecture de l'Aisne a été jugée illégale en ce sens que la MRAE n'avait pas été consultée.

Dans son rapport, cette instance précise que les éléments en lien avec la saturation et l'encerclement doivent être mis à jour. **Il serait donc parfaitement incompréhensible que cette enquête consiste uniquement à valider les conclusions de celle qui a été menée en 2017.**

Opinion du commissaire-enquêteur

Les points de vue des photomontages sont donc décidés sur plan, soit en quelque sorte dans les bureaux feutrés d'un cabinet d'études, avant que d'être soumis à l'œil vigilant d'un service instructeur qui, lui aussi, fera reposer son agrément sur plan et selon un protocole établi par la DREAL Hauts de France.

Ce cadre étant posé, je conçois que l'ensemble des photomontages puisse sembler irréprochable pour ses concepteurs et sans doute l'est-il, mais dans les limites de ce cadre seulement. La réalité des lieux peut avoir une toute autre dimension et s'avérer non pas occultée par le professionnel mais bien plutôt étrangère au plan-photos agréé.

C'est bien ici que réside l'intérêt d'une enquête publique, recueillir les doléances et apporter aux services instructeurs un éclairage sur des points qui auront pu échapper à leur sagacité. C'est ici encore que les associations ont une raison d'être essentielle, même si pour certains de leurs opposants elles participent souvent plus de la culture du poil à gratter que de celle du consensus mou.

Le contexte éolien autour du projet est en densification. Douze parcs éoliens ont changé de statut et huit parcs ne figuraient pas sur les cartes de 2016 (source : page 29 du document « porter à connaissance »).

En ce qui concerne le paysage, une actualisation semble indispensable, notamment sur l'analyse de la saturation visuelle et de l'encerclement, étant donné le nombre de nouveaux parcs accordés depuis 2016. Le contexte éolien autour du projet est en effet densifié. En 2016 on recensait au total 186 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet. Depuis 20 nouvelles éoliennes se trouvent à moins de 5 km du projet et le projet recense en tout 72 nouvelles éoliennes dans l'aire d'étude.

La situation de ce territoire, telle qu'elle est mise en évidence au travers des tableaux qui suivent doit aussi susciter des interrogations d'un point de vue moral et éthique.

Accorder l'autorisation d'exploiter à des sociétés étrangères, dont personne ne doute que leurs motivations sont uniquement d'ordre pécuniaire, au détriment de nos populations rurales, de leur santé, de leur patrimoine, de leur environnement contre leur volonté, contre celle des élus de la Région et du Département ne peut plus se justifier.

Là aussi, le document de la DREAL met en garde contre les dérives constatées. (voir ci-contre).

La DREAL HDF, s'inspirant en cela de ce qu'avait produit son homologue de la région Centre a produit une étude intéressante à plus d'un titre qui présente l'avantage de donner des éléments tangibles afin d'effectuer de façon mathématique et incontestable les calculs que je soumetts à votre attention.

A Parpeville le 12 avril 2021

J-Louis Doucy

5.1.5 - Former les Commissaires Enquêteurs

Les commissaires enquêteurs peuvent être amenés à identifier et indiquer dans leur rapport l'éventuel effet de saturation visuelle généré par le projet mis en enquête publique. Le juge peut reprendre cette indication dans la motivation de sa décision (vu dans la jurisprudence).

Il pourrait donc être intéressant de sensibiliser à nouveau les commissaires enquêteurs lors des formations données annuellement au phénomène de saturation visuelle.

5.2 - Conclusion

De part leur taille et leur nombre les éoliennes modifient de façon significative la perception du grand paysage et lorsque sur un territoire leur densité est élevée, l'acceptation par la population locale est parfois difficile.

La prise en compte du phénomène de saturation visuelle depuis les lieux de vie doit contribuer à assurer un développement raisonné de l'éolien pour répondre aux objectifs nationaux relatifs au changement climatique.

Les Hauts-de-France sont un terrain privilégié d'expérimentation pour imaginer comment poursuivre la transition énergétique, dans le respect de la qualité des paysages, et avec l'adhésion des citoyens. Quelques régions ont déjà tenté de mettre en place des outils dont la solidité juridique est souvent remise en cause bien que le phénomène de saturation et d'encerclement commence à faire jurisprudence.

Cette étude a amorcé de nouvelles pistes et des éléments de méthode.

La transition énergétique portée en partie par les développeurs éoliens sur le territoire doit se poursuivre dans un dialogue constant avec les acteurs du territoire